



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09416P005

**Arrêté n° 16-0506 du 17 mars 2016
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande de régularisation administrative relative
à l'aménagement de la halte ferroviaire de Montesoro
sur le territoire de la commune de BASTIA (Haute-Corse) –
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 octobre 2015 portant désignation d'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas pour l'aménagement de la halte ferroviaire de Montesoro sur le territoire de la commune BASTIA (Haute-Corse), présentée le 26 février 2016 par la Collectivité Territoriale de Corse (CTC), représentée par Cynthia CAVALLI ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 3 mars 2016.

Considérant

- que la présente demande vise la régularisation administrative de l'aménagement de la halte ferroviaire de Montesoro, laquelle améliore la desserte périurbaine de la liaison Bastia / Casamozza en garantissant la sécurité et le confort des usagers ;
- que le quai a été agrandi de 30 m à 65 m en longueur et de 3 m à 4 m70 en largeur ;
- que l'aménagement a également prévu un recalibrage de la voie d'accès, la pose d'un éclairage public et de mobilier urbain ;
- que les travaux ont été réalisés sur une durée de 3 mois dont 1 à 2 semaines en période nocturne pour les travaux proches des voies ;
- que le pétitionnaire s'est engagé sur la réutilisation sur place des matériaux excédentaires des déblais de la zone ;
- que le projet relève de la rubrique n° 5° b) de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet de travaux entraînant une modification substantielle des ouvrages des haltes ferroviaires ou points d'arrêt non gérés ;

Considérant

- que la demande consiste en l'extension d'un quai existant situé dans un secteur fortement anthropisé, à proximité de voies de circulation ;
- que le projet ne relève d'aucun zonage réglementaire de protection de l'environnement ;
- que le projet ne justifie pas, au plan sanitaire, la réalisation d'une étude d'impact compte tenu du faible aléa pour la santé publique.

Considérant

- que le projet fait partie d'un programme de travaux intitulé « Aménagement des six arrêts ferroviaires périurbains entre Bastia et Casamozza » pour lequel le pétitionnaire devra fournir lors du dépôt des autres demandes d'examen au cas par cas, une présentation générale des travaux, de leurs objectifs, de leur phasage et, s'il y a lieu d'un rappel des étapes antérieures afin de permettre à tous les acteurs impliqués (notamment les services instructeurs, décideurs et public concerné) d'avoir une vision globale du projet d'aménagement et de s'assurer que ce programme n'a pas d'incidence notable sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- | | | |
|----------------|-----------------------|---|
| Article | 1^{er} | - La demande de régularisation de l'aménagement de la halte ferroviaire de Montesoro sur le territoire de la commune de BASTIA, faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumise à étude d'impact , en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. |
| Article | 2 | - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. |
| Article | 3 | - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale |
| Article | 4 | - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale par interim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. |

Pour le Préfet et par délégation, la
directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement par intérim

Signé

Brigitte DUBEUF

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)